COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DE LA RÉGION RÉUNION



TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

MISE EN SERVICE DE LA VOIE REGIONALE RN2

du PR 19+400 (échangeur Ste Suzanne) au PR 17+500 (échangeur Franche Terre)

Lundi 25 mars 2019

La Région Réunion a en charge la politique des déplacements et des transports et s'emploie à développer et aménager les Transports en Commun en Site Propre (TCSP).

Pour dynamiser davantage les transports en commun, la commission permanente de la Collectivité Régionale a ainsi acté, le 29 novembre 2016, la réalisation d'une voie réservée et partagée permettant aux transports en commun de circuler sur l'ancienne Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) élargie de la RN2 entre les échangeurs de Sainte-Suzanne et Franche Terre.

Après plusieurs mois de travaux, cette voie régionale sera mise en service ce mardi 26 mars 2019.

Les travaux entrepris par la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER) ont ainsi consisté à :

- Élargir l'ancienne Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sur 2 km en ligne droite entre les échangeurs de Sainte-Suzanne et Franche Terre, en une voie de largeur minimale de 3,50 m pouvant accueillir la circulation des véhicules de transports en commun (ligne régulière ou affectée aux scolaires ou touristes), véhicules de secours et des forces de l'ordre, véhicules d'exploitation des Routes en intervention, taxis et véhicules transportant des handicapés conventionnés par des organismes certifiés (seulement en cas de congestion de la section courante).
- Réaliser une piste cyclable côté mer (séparée de la circulation générale), d'une largeur minimale de 3,50 m pouvant accueillir la circulation en double sens des cycles et des piétons (et autres modes actifs). Cette piste cyclable est intégrée au réseau structurant les déplacements au niveau régional qu'est la Voie Vélo Régionale (VVR).
- Rétablir la transparence hydraulique des ouvrages traversés.
- Dans le sens Saint-Denis/Saint-André : gain d'une surlargeur au bénéfice d'une bande d'arrêt d'urgence pouvant atteindre ainsi un minimum de 2,5 m.

Cette configuration permet de conserver la fonction de BAU conférée à cette partie de la chaussée en situation d'urgence, tout en offrant aux bus la possibilité de circuler sans contraintes entre les échangeurs de Sainte-Suzanne et Franche Terre dans le sens Sainte-Suzanne/Saint-Denis. Le choix de prioriser ce sens de circulation a été fait suite au constat de congestion fait par les services quotidiennement et répond aux recommandations techniques extraites du guide technique du CEREMA - Voies Structurantes d'Agglomération - « Aménagement des voies réservées aux services réguliers de transports collectifs » - avril 2017.





A noter la réglementation de la circulation suite à la création d'une voie réservée et d'une piste cyclable qui suit :

1- Dans le sens Est vers Nord :

- La vitesse <u>maximale</u> autorisée sur cette voie réservée est de 70 km/h mais en situation de congestion sur la section courante, la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 40km/h;
- La vitesse maximale sur les deux voies de la section courante hors voie réservée partagée en BAU reste fixée à 110km/h du PR19+400 au PR17+800 et à 90km/h à partir du PR 17+800 ;
- <u>Uniquement</u> durant la campagne sucrière (période de coupe de la canne), la circulation des engins agricoles transportant des cannes est autorisée et se fera obligatoirement sur la voie réservée du lundi au vendredi de 5h à 16h30 et le samedi de 5h à 12h;
- La circulation des piétons et cycles est strictement interdite sur les voies de la section courante comme sur cette voie réservée ;
- En mode dégradé en situation d'urgence, la voie sera utilisée en BAU.

2 - Dans le sens Nord vers Est :

• La circulation des piétons et cycles est strictement interdite sur les voies comme sur l'accotement ou Bande Dérasée de Droite (BDD) à l'exception, pour les piétons, de situations d'urgence découlant du fait que le piéton était un usager initialement motorisé qui s'est retrouvé en panne ou accidenté.

<u>3 - Sur la Voie Vélo Régionale (VVR), piste bidirectionnelle nouvellement créée longeant la RN2 côté mer depuis les bretelles des échangeurs :</u>

- Seule la circulation des piétons et cycles et autres modes actifs non motorisés est obligatoire et ce, pour les deux sens de circulation ;
- Pour raison de maintenance, de contrôle ou d'inspection, seule la circulation de véhicules de service de la Région, ou ceux des entreprises missionnés pour réaliser des prestations sera autorisée.

Pour rappel

La Région Réunion a la gestion des déplacements et transports depuis le transfert des routes nationales par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (antérieurement, la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation relative à l'Outre-Mer prévoyait le transfert aux régions des routes nationales après décret) et le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion de l'ancienne entité « DDE » au Conseil Régional de La Réunion.



